

## **PARTIE 6 :**

# **MANAGEMENT ET CALENDRIER DU PROJET**

<b>6.1</b>	<b>Organisation de la maîtrise d'ouvrage .....</b>	<b>289</b>
<b>6.2</b>	<b>Calendrier de réalisation .....</b>	<b>290</b>
<b>6.2.1</b>	<b>Objectifs de mise en service du projet .....</b>	<b>290</b>
<b>6.2.2</b>	<b>Calendrier des études et travaux .....</b>	<b>291</b>
<b>6.2.3</b>	<b>Procédures réglementaires .....</b>	<b>292</b>



### 6.1 ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

**Conformément au décret 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, le STIF assure la maîtrise d'ouvrage du réseau complémentaire structurant au schéma d'ensemble du réseau de transport du Grand Paris qui comprend l'Arc Est proche.** Celui-ci relie les stations Champigny Centre et Noisy-Champs à la station Saint-Denis Pleyel et son prolongement, au-delà de 2025, jusqu'à Nanterre.

Dans ce cadre, le STIF a piloté :

- en 2012 les études du DOCP de la Ligne Orange ainsi que la concertation,
- en 2013 les études préliminaires de la Ligne Orange,
- en 2014 les études préliminaires de la Ligne 15 Est support du présent Schéma de principe.

Parallèlement ont été conduites les études de conception environnementale support de l'élaboration de l'étude d'impact et du projet de Dossier d'Enquête d'Utilité Publique de la L15 Est.

L'ordonnance N°2014-690 du 26 juin 2014 modifie la Loi N°2010-597 du 3 juin relative au Grand Paris et notamment son article 20-2 en indiquant ;  
« **L'établissement public Société du Grand Paris peut dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.1241-4 du code des transport, être désigné maître d'ouvrage de projets de création ou d'extension d'infrastructures de réseau métropolitain affecté au transport public urbain de voyageurs en Ile-de France prévoyant au moins une correspondance avec le réseau de transport public du Grand Paris (...)** Il dispose à cette fin des possibilités qui lui sont reconnues par le II de l'article 5 et le II de l'article 7.  
« *L'établissement public Société du Grand Paris est propriétaire des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, qu'il réalise dans le cadre de cette désignation. La RATP est subrogée à l'établissement public Société du Grand Paris dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses compétences de gestionnaire d'infrastructure. Une convention entre les parties établit les droits et obligations concernés* ».

Le Conseil du STIF du 10 décembre 2014 est amené à se prononcer sur la désignation de la Société du Grand Paris (SGP) comme maître d'ouvrage du projet Ligne 15 Est afin de garantir la cohérence d'ensemble de la ligne 15 tel qu'annoncé dans les orientations du Premier Ministre du 6 mars 2013 et confirmé le 11 décembre 2013 par le Conseil du STIF dans l'approbation du bilan de la concertation de la Ligne Orange.

Il appartiendra dès lors, dans le cadre de la convention entre les parties, que la SGP prépare dans les meilleurs délais le Dossier d'Enquête Publique de la L15 Est et le fasse instruire par les autorités compétentes (CGEDD en tant qu'autorité environnementale et Commissariat Général à l'Investissement, services de l'État...) en cohérence avec l'enquête publique de la Ligne 15 Ouest.

### 6.2 CALENDRIER DE RÉALISATION

#### 6.2.1 OBJECTIFS DE MISE EN SERVICE DU PROJET

Le phasage de réalisation de la Ligne 15-Est s'inscrit dans le phasage global de mise en service du projet du Grand Paris Express tel qu'exposé le 6 mars 2013 par le Premier Ministre.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de la Ligne 15 Est a été étudié en études préliminaires dans la perspective :

- d'une mise en service du tronçon Saint-Denis Pleyel - Rosny Bois Perrier (y-compris le SMR) à l'horizon 2025 ;
- de son raccordement à la Ligne 15 Ouest au niveau de l'OA 330 à l'horizon 2027 ;
- d'une mise en service du tronçon [Rosny Bois Perrier - Champigny Centre] à l'horizon 2030.

Pour être au rendez vous de 2025 les travaux préparatoires du premier tronçon, devraient débuter en 2018.

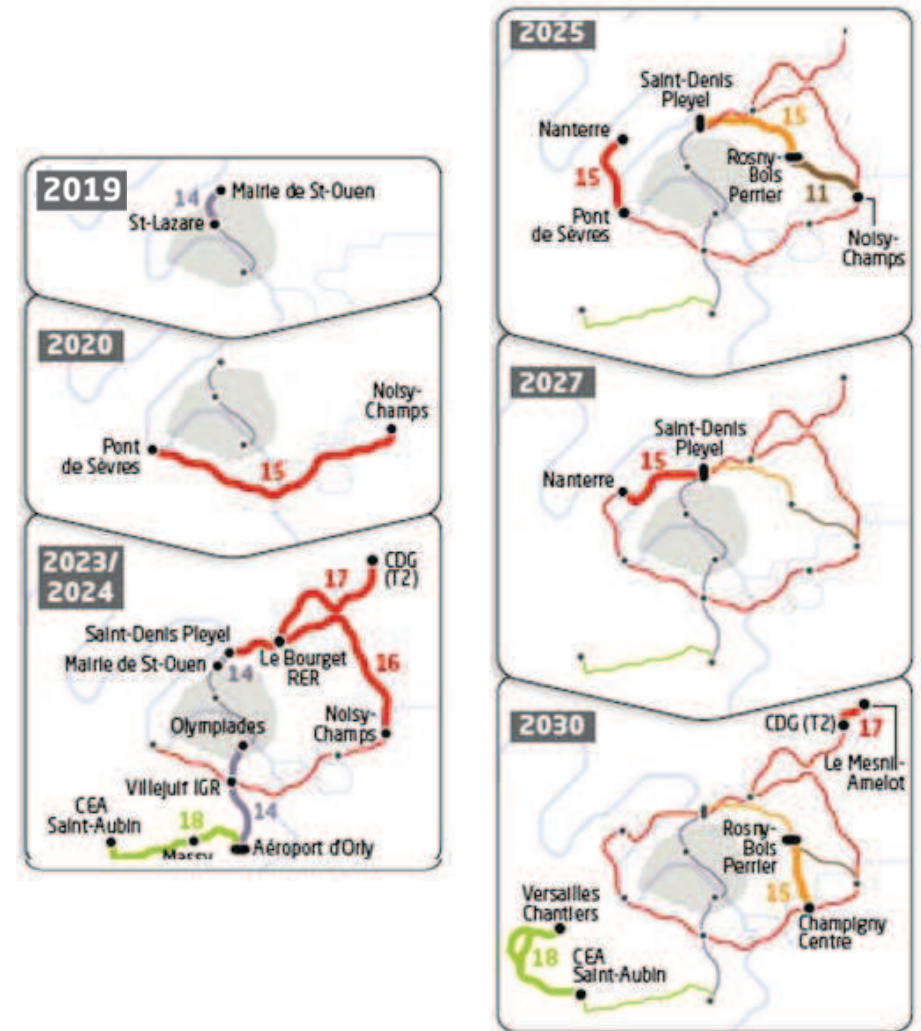


Figure 213 : Phasage du Grand Paris Express (horizon 2017-2030).  
(Source : SGP)

### 6.2.2 CALENDRIER DES ÉTUDES ET TRAVAUX

En l'état actuel des études engagées, le planning prévisionnel de l'opération devrait être le suivant :

- Horizon 2015 : Enquête publique
- Horizon 2016 : Déclaration d'Utilité Publique et Avant Projet
- Horizon 2017 : Études PRO et travaux préparatoires
- Horizon 2018 : Démarrage des travaux du tronçon [Saint Denis Pleyel – Rosny Bois Perrier]
- Horizon 2025 : Mise en service du tronçon [Saint Denis Pleyel – Rosny Bois Perrier] ainsi que le site industriel SMR-SMI de Rosny La Garenne
- Horizon 2030 : Mise en service du tronçon [Rosny Bois Perrier – Champigny Centre]

### 6.2.3 PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES

Un certain nombre de procédures réglementaires devront être engagées par la Société du Grand Paris en amont ou en aval de l'enquête publique.

Il s'agit notamment de :

- **la procédure relative à la loi sur l'eau** (en lien avec les pompages résiduels d'épuisement du fond de fouille nécessaire lors de la réalisation des stations notamment) ;
- **la procédure de défrichement** (potentiellement nécessaire pour le SMR/SMI sur le site de la Garenne à Rosny-sous-Bois) ;
- **la procédure relative à la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ou ICPE** (installations de chantier, SMR/SMI et postes de redressement) ;
- **d'une demande de dérogation portant sur des espèces protégées nécessitant la réalisation d'un dossier CNPN** (notamment Pipit farlouse protégé à l'échelon national ; Pipistrelle commune et Lézard des murailles protégés à l'échelon européen mais espèces communes non menacées en Île-de-France) ;
- **la procédure d'archéologie préventive**, articles L521-1 et suivants du code du patrimoine ;
- **l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France** (station Mairie d'Aubervilliers et Église Notre-Dame des Vertus, station Drancy-Bobigny et porche de l'Hôpital Avicenne) ;
- **du dossier bruit** en amont des travaux ;
- **des procédures de déviation des réseaux ;**
- **l'enquête parcellaire ;**
- **d'une étude hydraulique** au titre du plan de prévention du risque inondation (OA 742) ;
- **la procédure d'autorisation de démolition**, régie par le code de l'urbanisme ;
- **la procédure du permis de construire.**